

Par arrêté n° 135 NS/CAB.DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 23 octobre 1984.— Un examen prévu pour l'obtention du brevet national de secourisme et de spécialisation en réanimation aura lieu le samedi 27 octobre 1984 à 8 heures, à l'école normale de Pirae.

Le jury sera composé comme suit :

- M. Jean-Pierre Omont, adjoint au directeur de la protection civile	Président
- Docteur Montagnana	Membre
- M. Michel Décecco	»
- M. Jacques Marchal	»
- M. Patrick Sabattier	»

Par arrêté n° 195 NS/CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 7 novembre 1984.— Un examen prévu pour l'obtention du brevet national de secourisme aura lieu à Mururoa (archipel des Tuamotu) le jeudi 8 novembre 1984.

Le jury sera composé comme suit :

M. Jean-Pierre Garrigue, moniteur national de secourisme, représentant le directeur de la protection civile,	Président
Dr Philippe Royer,	Membre
M. Paul Pardigon,	»
M. Maurice Prével,	»
M. Serge Ravera,	»
M. Edgard Teiva,	»

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

P R E S I D E N C E

CIRCULAIRE n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier.

Le Président
à

Mmes et MM. les chefs de services territoriaux
s/c de Mmes et MM. les ministres

La présente circulaire adoptée en conseil des ministres dans sa séance du 17 octobre 1984 a pour objet de préciser les règles qui définissent les autorités habilitées à signer le courrier préparé par vos soins. Elle annule et remplace les circulaires précédentes qui vous ont été adressées par le haut-commissaire de la République.

1°) Lettre-missives et bordereaux

1.1 - Les correspondances échangées entre services d'un même ministère sont normalement signées par le chef de service ou son représentant dans les conditions qui seront définies dans les délégations données par les ministres.

Afin d'assurer une parfaite information du ministre responsable, une copie de chacune de ces correspondances

lui sera systématiquement adressée. Cette obligation pourra être suspendue en tout ou en partie à l'initiative de chaque ministre.

1.2 - Les correspondances échangées entre services relevant de ministères différents devront obligatoirement être prises sous le timbre du ministre responsable et être adressées au ministre dont relève le service destinataire

Exemple :

Le ministre de la santé, de la recherche scientifique
et de l'environnement

à

Monsieur le ministre des finances
et des affaires intérieures

(Service des finances et de la comptabilité)

Elles pourront être signées par le chef de service dans la limite de la délégation de signature qui aura été donnée par le ministre. Dans ce cas, une copie de la correspondance devra être adressée au ministre dans les conditions définies au § 1.1. ci-dessus.

1.3 - Les correspondances adressées aux autres administrations, telles que les services d'Etat, les communes, les établissements publics doivent être prises obligatoirement sous le timbre du ministre responsable. Elles peuvent être signées par le chef de service dans la limite de la délégation consentie avec copie au ministre dans les conditions définies au § 1.1. ci-dessus.

Celles destinées aux services de l'Etat doivent être systématiquement adressées au haut-commissaire de la République en précisant le service destinataire.

1.4 - Les correspondances adressées aux autorités de l'Etat (ministères métropolitains, haut-commissaire, ambassades, consulats, établissements publics) doivent être soumises à la signature du Président du gouvernement. Délégation de signature peut être donnée aux ministres. Dans ce cas, une copie doit être adressée au Président pour information.

1.5 - Les correspondances adressées aux usagers du service pour l'instruction de dossiers intéressant ces usagers sont normalement signées par le chef de service ou son représentant dans la limite de la délégation consentie avec copie au ministre dans les conditions définies au § 1.1. ci-dessus.

1.6 - Les correspondances adressées aux organismes privés : associations, syndicats, ordres, etc., sont normalement signées par le ministre responsable. Celui-ci peut déléguer sa signature au chef de service dans les conditions qu'il détermine.

1.7 - Les correspondances adressées au Président de l'assemblée territoriale et au Président du comité économique et social doivent être soumises à la signature du Président du gouvernement du territoire.

Il convient, dans ce cas, de prévoir systématiquement une copie de ces correspondances pour le ministre chargé des relations avec l'assemblée territoriale et le comité économique et social.

1.8 - Les correspondances adressées aux parlementaires et aux élus doivent être soumises à la signature du ministre responsable.

2°) Relations avec les organes d'information

2.1 - Les avis officiels adressés à la presse écrite et audio-visuelle doivent être soumis à la signature du ministre responsable. Celui-ci peut déléguer sa signature.

2.2 - Les lettres adressées à des organes d'information en application du droit de réponse après mise en cause personnelle d'agents de l'administration doivent faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par le ministre responsable.

Les autres lettres doivent être soumises à la signature du ministre responsable. Celui-ci peut déléguer sa signature.

2.3 - Les interviews accordés à des organes d'information doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du ministre responsable, lequel en informe le Président.

2.4 - Les conférences de presse ne peuvent être données que par le Président du gouvernement du territoire et par les ministres du gouvernement.

J'attacherai du prix à ce que les prescriptions de la présente circulaire soient scrupuleusement respectées. Vous rendrez compte au ministre sous l'autorité duquel vous êtes placés des difficultés éventuelles d'application.

Le Président,
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 109 PR du 8 novembre 1984 accordant une subvention à l'école Sainte-Anne d'Atuona.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française, Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2777 AA du 14 septembre 1984 rendant exécutoire la délibération n° 84-90 AT du 6 septembre 1984 portant modification du budget local (collectif), exercice 1984 ;

Vu la décision du conseil de gouvernement en sa séance du 23 mai 1984 et la note n° 484 SG du 29 mai 1984 ;

Vu le rapport n° 1530 FT du 23 juillet 1984 et l'arrêté n° 1676 FT du 23 août 1984 ayant autorisé un versement de 5.000.000 FCFP,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention complémentaire de vingt sept millions de francs CFP (27.000.000 FCFP) est accordée à l'école Sainte-Anne d'Atuona pour mener à bien les travaux de reconstruction et de restauration en vue de la mise en conformité des locaux aux règles de sécurité des établissements recevant du public.

Art. 2.— Un premier versement de vingt millions de francs CFP (20.000.000 FCFP) sera opéré dès la signature du présent arrêté. Le solde sera débloqué sur présentation d'un certificat d'achèvement des travaux établi par le responsable local du service de l'équipement et accompagné des pièces justificatives des dépenses effectuées.

Art. 3.— La dépense est imputable au budget local d'investissement, chapitre 62-01, article 10, exercice 1984.

Art. 4.— Le ministre des finances et des affaires intérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 novembre 1984.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre des finances et des affaires intérieures,
Patrick PEAUCELLIER,
Le ministre de l'éducation et de la culture,
Jacques TEHEIURA.

ARRETE n° 110 PR du 8 novembre 1984 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'A.S. Central Sport et l'A.S. Chonwa.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française, Sur le rapport du ministre des finances et des affaires intérieures ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loteries, rendue exécutoire par arrêté n° 1791 AA du 19 août 1964 complétée par la délibération n° 75-96 du 3 juillet 1975 rendue exécutoire par arrêté n° 3692 AA du 8 août 1975 ;

Vu la délibération n° 83-87 du 19 mai 1983 portant création d'une taxe sur le capital des loteries ;

Vu la demande en date du 10 septembre 1984 de M. Gérard Varney, président de l'A.S. Central Sport et le président de l'A.S. Chonwa,

Arrête :

Article 1er.— M. Gérard Varney, président de l'A.S. Central Sport est autorisé à organiser pour le compte de l'A.S. Central Sport (section tennis) conjointement avec l'A.S. Chonwa une tombola au capital d'émission de 12.000.000 francs composé de 12.000 billets à 1.000 francs l'un qui sera tirée en une seule fois le 13 avril 1985.

La présente tombola est assujettie au paiement de la taxe sur le capital des loteries créée par délibération susvisée.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné au financement du déplacement en France des meilleurs joueurs de tennis, en vue de disputer des tournois et du stage à l'I.N.S. pour joueurs et éducateurs de tennis, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

- 1er lot Une voiture Mercedes 300 D
- 2e lot Une motocyclette genre vespa
- 3e lot Une mini chaîne Hifi
- 4e lot Une radio cassette
- 5e lot Une raquette de tennis

Art. 5.— Le contrôle de la tombola sera assuré par une commission composée de :

- M. le chef du service des affaires administratives Président
- M. le président de l'assemblée territoriale ou son représentant Membre
- M. le trésorier-payeur général ou son représentant »
- M. le président de l'association organisatrice ou son représentant »